



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-251

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-27-006 - ARRETE CIRCULATION ITER CONVOIS 3-1 (9 pages) Page 3

Préfecture-Cabinet

13-2016-10-20-016 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page) Page 13

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-004 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de Meyreuil (2 pages) Page 15

13-2016-10-28-007 - EFIDIA CONSEIL (2 pages) Page 18

13-2016-10-28-005 - FIANCIERE KALYMNOS (2 pages) Page 21

13-2016-10-28-006 - FIANCIERE KALYMNOS (2 pages) Page 24

13-2016-10-28-008 - TIVOLI CAPITAL WLSARL (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-27-006

ARRETE CIRCULATION ITER CONVOIS 3-1

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER CATEGORIE 3.1 CIRCULANT EN UNE SEULE NUIT

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire;

VU le dossier d'exploitation réalisé par le CEREMA version 1 du 01 octobre 2014 approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, définissant les conditions d'exploitation et contraintes d'utilisation de l'itinéraire routier ITER pour les convois de catégorie 3.1 circulant en une seule nuit, permettant de répondre aux demandes formulées par la société DAHER,

commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, pour tous transports de cette catégorie ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre l'État, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012,

La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012,

Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012,

La Barben en date du 30 mai 2013,

Pélissanne en date du 4 juillet 2012,

Lambesc en date du 7 mai 2013,

Vernègues en date du 6 juin 2013,

Charleval en date du 21 mai 2012,

La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012,
Rognes en date du 11 juillet 2012,
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012,
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012,
Meyrargues en date du 17 juillet 2012,
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012,
Jouques en date du 23 mars 2012,
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.1, circulant en une seule nuit, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire défini par le dossier d'exploitation sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité du convoi par des mesures particulières de réglementation temporaires;

Sur le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article premier : Objet - routes soumises à réglementation :

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.1,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement des convois, ainsi qu'aux itinéraires de déviation « S » qui pourront être activés uniquement en cas de crise ou d'événement imprévu, sous l'autorité du directeur des opérations tel que prévu à l'article 3.

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation de l'autoroute A51 qui fait l'objet d'un arrêté distinct.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation individuelle de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.1 ne dépasseront pas les suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.1			Masse maximale total en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
30,00 m	3,50 m	5,00 m	150,00 T

Article 2: Principes généraux :

Les convois de catégorie 3.1 circuleront sur une seule nuit entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et déroge ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département.

Les principes généraux de circulation des convois 3.1 sont les suivants :

- Le réseau emprunté par le convoi reste ouvert à la circulation pour tous les véhicules (y compris l'A51) ;
- Les usagers pourront ainsi circuler derrière le convoi et en sens opposé ;
- Aucun dépassement du convoi n'est autorisé ;
- Les itinéraires « S » figurant en annexe du dossier d'exploitation, ne seront pas activés sauf en cas de crise, sous l'autorité du Préfet de Zone, après vérification de la viabilité auprès des gestionnaires.

Comme pour l'ensemble des convois, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Compte-tenu des caractéristiques techniques des convois 3.1 (dimension, poids et configuration des remorques), certaines dérogations aux épures identifiées dans le second volet du dossier d'exploitation « préservation du domaine public », pourront être établies en fonction des colis.

Ces dérogations seront soumises au préalable à la réalisation d'étude technique spécifique et à l'accord formel du gestionnaire routier concerné. Ces dérogations seront référencées dans l'arrêté Transport Exceptionnel.

Article 3: Direction des opérations:

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.1 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur

et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4: Modes d'exploitation :

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues pour les convois de catégorie 3.1 et les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Compte-tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur dimension, de leur poids et de leur vitesse de progression, les convois de cette catégorie utiliseront l'itinéraire ITER avec les spécificités suivantes :

- **Passage par le PS (D15) de l'A7** (en remplacement du franchissement à niveau de l'A7 au niveau de Lançon) ;
- **Passage par le PS (D15) de l'A51** (en remplacement du franchissement à niveau de l'A51 au niveau de Meyrargues) ;
- **Circulation sur l'A51 entre Meyrargues** (Échangeur N°15) et le CEA (Échangeur N°17) (en remplacement de la circulation sur la D15, la Piste de Peyrolles et la D96).

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Le détail de l'itinéraire parcouru par les convois de catégorie 3.1 est précisé à l'article 2.6 du dossier d'exploitation, et figure sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation :

Le dossier d'exploitation précise les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockage sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées, agréées par les gestionnaires de la voie considérée.

Article 6 : Mesures d'informations :

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation chapitre 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants:

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants:

L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - [Fusionforenergy.europa.eu](http://fusionforenergy.europa.eu) (F4e);
 - www.cg13.fr (conseil général des Bouches-du-Rhône) ;
 - www.paca.pref.gouv.fr (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CRICR.
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment: France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
 - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
 - par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR .

Article 7: Interdictions de stationnement :

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

En et hors agglomération, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi.

Ces interdictions s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire, la nuit de circulation du convoi, tel que fixé par l'article 2 du dossier d'exploitation, aux dates retenues et portées à la connaissance des usagers et riverains suivant les modalités rappelées par l'article 6 du présent arrêté « mesures d'informations », et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à 17 heures le jour du départ effectif du convoi, jusqu'à l'heure définie pour son passage, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concernés à la circulation.

Article 8: Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire :

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation, prévu par l'article R411-28 du code de la route ;
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté prévus par :
 - les articles R 411-25 alinéa 3 et R 417-10, § I, II 10°, IV et V du code de la route ;
 - l'article L 2213-2, 2° du code général des collectivités territoriales.

Article 9: Durée de validité des prescriptions du présent arrêté :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour la catégorie de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10: Recours :

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 11: Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 12 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- monsieur le directeur du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables-Agence ITER France pour cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes;
- monsieur le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône;
- monsieur le maire de Berre l'Étang;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le vice-amiral , commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF - EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13),
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF),
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel,
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi.

chargé chacun en ce qui les concerne de son application.

Copie sera également adressée à :

- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;

A Marseille, le 27 octobre 2016
 Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
 Préfet des Bouches-du Rhône

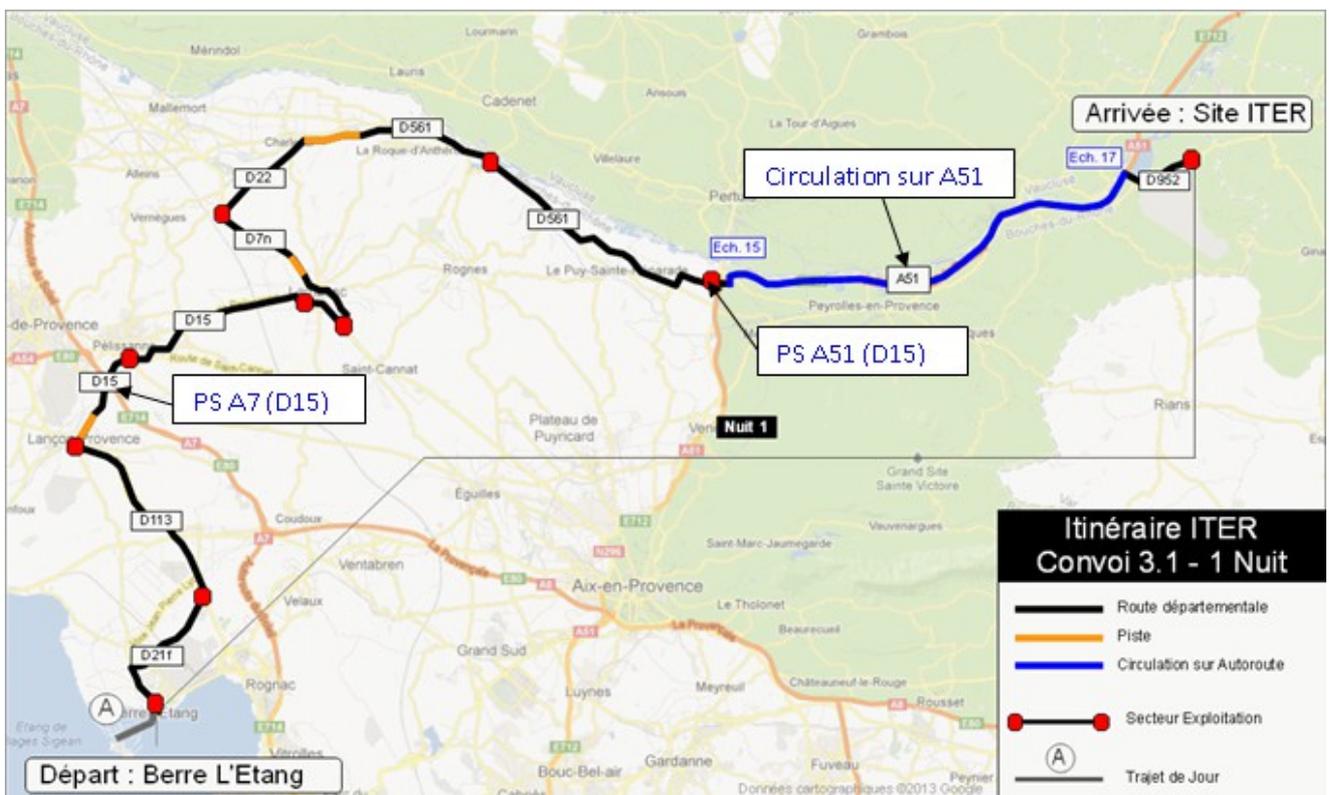
Signé

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER CATEGORIE 3.1 CIRCULANT EN UNE SEULE NUIT

CARTE SPECIFIQUE DE L'ITINERAIRE ROUTIER POUR LES CONVOIS 3.1



Préfecture-Cabinet

13-2016-10-20-016

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT**

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRETE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux policiers municipaux de la commune de Vitrolles dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. GUCCIONE Olivier, brigadier-chef de police municipale
M. ONIMUS Patrick, brigadier-chef de police municipale

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-004

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de
Meyreuil

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire et suppléant
auprès de la police municipale
de la commune de Meyreuil**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meyreuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Meyreuil ;

Considérant la demande de nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Meyreuil par courrier en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Meyreuil est modifié ainsi que suit :

Monsieur Thierry RUBIO, Chef de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Meyreuil est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Meyreuil est modifié ainsi que suit :

.../...

Monsieur Gérard OBERT, Brigadier chef principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Meyreuil est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : L'arrêté modificatif du 19 février 2007 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Meyreuil.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
David COSTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-007

EFIDIA CONSEIL

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « EFIDIA CONSEIL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 19/01/2011 à la société « EFIDIA CONSEIL » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/23, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Xavier GREFF, gérant de la société « EFIDIA CONSEIL », pour ses locaux situés 425 Rue René Descartes – Bâtiment C- CS 20424 - 13591 Aix en Provence Cedex 3 ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « EFIDIA CONSEIL » reçue le 21/10/2016 ;

Vu l'extrait K-BIS de la société « EFIDIA CONSEIL » délivré le 24/10/2016 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Xavier GREFF, Alain ANDRE, Alain MAGRE, Ludovic CHOUISNARD et Alain VIGIER, reçues le 21 /10/2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «EFIDIA CONSEIL» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 425 Rue René Descartes – Bâtiment C- CS 20424 - 13591 Aix en Provence Cedex 3.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «EFIDIA CONSEIL» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 425 Rue René Descartes – Bâtiment C- CS 20424 - 13591 Aix en Provence Cedex 3.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2016/AEFDJ/13/21**.

Article 3 : l'arrêté N° 2010/AEFDJ/13/23 du 19/01/2011 est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «EFIDIA CONSEIL», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-005

FIANCIERE KALYMNOS

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « FINANCIERE KALYMNOS » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 21/02/2011 à la société « FINANCIERE KALYMNOS » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/20, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Benoît FOILLARD, gérant de la société « FINANCIERE KALYMNOS », pour ses locaux situés 70, Rue de la Coquillade - Espace Eole - Hall B à PUYRICARD (13540) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « FINANCIERE KALYMNOS » reçue le 17/10/2016 ;

Vu l'extrait K-BIS de la société « FINANCIERE KALYMNOS » délivré le 23/08/2016 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Benoît FOILLARD, reçues le 17 /10/2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «FINANCIERE KALYMNOS» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 70, Rue de la Coquillade - Espace Eole - Hall B à PUYRICARD (13540).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «FINANCIERE KALYMNOS» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 70, Rue de la Coquillade Espace Eole - Hall B à PUYRICARD (13540).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2016/AEFDJ/13/19**.

Article 3 : l'arrêté du 21/02/2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FINANCIERE KALYMNOS», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-006

FIANCIERE KALYMNOS

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la SARL dénommée « FINANCIERE KALYMNOS » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 21/02/2011 à la société « FINANCIERE KALYMNOS » portant agrément, sous le numéro 2010/AEFDJ/13/20, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Benoît FOILLARD, gérant de la société « FINANCIERE KALYMNOS », pour ses locaux situés 70, Rue de la Coquillade - Espace Eole - Hall B à PUYRICARD (13540) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « FINANCIERE KALYMNOS » reçue le 17/10/2016 ;

Vu l'extrait K-BIS de la société « FINANCIERE KALYMNOS » délivré le 23/08/2016 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Benoît FOILLARD, reçues le 17 /10/2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «FINANCIERE KALYMNOS» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 70, Rue de la Coquillade - Espace Eole - Hall B à PUYRICARD (13540).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «FINANCIERE KALYMNOS» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 70, Rue de la Coquillade Espace Eole - Hall B à PUYRICARD (13540).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2016/AEFDJ/13/19**.

Article 3 : l'arrêté du 21/02/2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FINANCIERE KALYMNOS», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-10-28-008

TIVOLI CAPITAL WLSARL

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SARL dénommée « TIVOLI CAPITAL WL SARL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Guillaume PELLEGRIN, Gérant de la SARL « TIVOLI CAPITAL WL SARL », pour ses locaux situés 113 Rue de la République à Marseille (13002) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «TIVOLI CAPITAL WL SARL» reçue le 21/10/2016 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Guillaume PELLEGRIN reçue le 21/10/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «TIVOLI CAPITAL WL SARL» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 113 Rue de la République à Marseille (13002) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «TIVOLI CAPITAL WL SARL» sise 113 Rue de la République à Marseille (13002) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/20.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «TIVOLI CAPITAL WL SARL», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28/10/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signe

Anne-Marie ALESSANDRINI